Distr. générale 21 avril 2016 Français

Original: espagnol

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Costa Rica*

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique du Costa Rica (CCPR/C/CRI/6) à ses 3248° et 3249° séances (CCPR/C/SR.3248 et SR.3249), les 16 et 17 mars 2016. À sa 3259° séance, le 24 mars 2016, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du sixième rapport périodique du Costa Rica et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer le dialogue constructif avec la délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie pendant la période couverte par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/CRI/Q/6/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/CRI/Q/6), complétées par les précisions apportées oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

- 3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et d'autre nature suivantes prises par l'État partie :
- a) La modification, en août 2015, de l'article premier de la Constitution, qui reconnaît le caractère multiethnique et pluriculturel du pays ;
- b) L'adoption de la loi contre la traite des personnes (loi n° 9095) du 26 octobre 2012 et son règlement d'application, adopté le 9 septembre 2015 ;
- c) L'adoption de la loi générale relative aux migrations et aux étrangers (loi n° 8764), le 19 août 2009, et du règlement relatif aux réfugiés (décret exécutif n° 36831 du 28 novembre 2011) ;
- d) L'adoption de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et le plan d'action s'y rapportant, le 20 novembre 2014.

GE.16-06568 (F) 221116 061216





^{*} Adoptées par le Comité à sa 116^e session (7-31 mars 2016).

- 4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :
- a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 16 février 2012 ;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 1^{er} octobre 2008;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 14 janvier 2014 ;
- d) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 septembre 2014.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte

- 5. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements concernant l'application des droits consacrés dans le Pacte, mais il est préoccupé par le fait que dans quelques cas l'application ne soit pas totale. Le Comité relève aussi la création de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme mais il note avec préoccupation que les activités de la Commission sont encore limitées et que l'organe permanent de consultation avec la société civile n'est pas entré pleinement en fonction (art. 2).
- 6. L'État partie devrait faire connaître auprès des juges, des avocats et de la population en général la teneur des dispositions du Pacte et organiser à l'intention des juges des formations sur l'applicabilité du Pacte en droit interne. Il devrait veiller à ce que la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme dispose des moyens suffisants pour exercer efficacement ses fonctions, notamment des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires, et devrait rendre pleinement opérationnel l'organe permanent de consultation avec la société civile.

Bureau du défenseur des habitants

- 7. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État partie ait fait des efforts pour lui assurer un financement suffisant, les ressources du bureau du Défenseur des habitants ne permettent toujours pas de garantir son fonctionnement efficace. Il est également préoccupé par l'absence de transparence dans la procédure de sélection du Défenseur adjoint (art. 2).
- 8. L'État partie devrait faire en sorte que le bureau du Défenseur des habitants soit doté des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et que le processus de sélection du Défenseur adjoint soit transparent, afin d'assurer l'indépendance totale et l'efficacité de cette institution conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Non-discrimination

9. Le Comité note avec préoccupation que malgré les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la discrimination, les personnes appartenant aux peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine subissent toujours une discrimination structurelle qui

entrave leur accès à l'enseignement, à l'emploi et au logement. Il est préoccupé aussi par la stigmatisation persistante dont les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés font l'objet et par la discrimination dont les personnes handicapées sont victimes. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un cadre législatif général pour lutter contre la discrimination, qui prévoit l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans le Pacte (art. 2 et 26).

10. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour faire disparaître totalement les stéréotypes et la discrimination dont sont l'objet les personnes appartenant aux peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes handicapées, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. L'État partie devrait accélérer l'adoption d'une loi pour la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, en veillant à ce que le texte prévoie une interdiction générale de la discrimination pour tous les motifs énoncés dans le Pacte, et contienne des dispositions permettant d'obtenir réparation en cas de discrimination, de racisme ou de xénophobie par des recours judiciaires efficaces et adéquats.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

- 11. Le Comité prend note des différentes mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre mais il est préoccupé par l'absence d'une politique qui traite de façon globale la discrimination pour ces motifs. Il est préoccupé de plus par les renseignements qu'il a reçus faisant état de cas de violences et d'exactions commises notamment par des agents des forces d'ordre contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements sur les enquêtes qui ont été menées à bien (art. 2, 7 et 26).
- 12. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination et à la stigmatisation sociale que subissent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, afin d'adresser un message clair montrant qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence pour des motifs fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Tous les cas de violence doivent faire l'objet d'une enquête et les auteurs doivent être traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de leurs actes.

Discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida

- 13. Le Comité note les efforts que l'État partie accomplit pour lutter contre la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH/sida. Néanmoins, il est préoccupé par les informations selon lesquelles ces personnes connaissent une discrimination et des difficultés dans l'accès à l'emploi et aux services de santé ainsi qu'aux traitements médicaux, en particulier si elles font partie des groupes marginalisés et défavorisés, comme les personnes privées de liberté, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les migrants en situation particulière (art. 2 et 26).
- 14. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour informer sur le VIH/sida, afin de lutter contre les préjugés et les stéréotypes négatifs. Il devrait intensifier ses efforts pour garantir que les personnes vivant avec le VIH/sida, en particulier celles qui sont privées de liberté, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les migrants en situation irrégulière, aient un égal accès aux soins et aux traitements médicaux.

GE.16-06568 3

Égalité hommes-femmes

- 15. Malgré les mesures prises pour promouvoir l'égalité hommes-femmes, le Comité note avec préoccupation l'écart salarial important entre les hommes et les femmes et le taux élevé de chômage chez les femmes. Il est également préoccupé de ce que, bien que la mise en œuvre d'un système de quotas ait donné des résultats, la participation des femmes, et tout particulièrement des femmes autochtones et d'ascendance africaine, aux postes de décision continue d'être faible (art. 3).
- 16. L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour éliminer l'écart de salaires qui subsiste entre les hommes et les femmes. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures spéciales temporaires qui sont nécessaires afin d'obtenir de plus en plus un accroissement de la participation des femmes à la vie publique, à tous les niveaux de l'État, ainsi que de leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé.

Avortement

17. Le Comité note avec préoccupation que l'avortement est autorisé uniquement s'il existe un risque grave pour la vie et la santé de la femme enceinte et que la loi ne permet aucune autre exception, par exemple les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste ou si le fœtus n'est pas viable. Il note également avec préoccupation que, dans la pratique, l'avortement n'est pas accessible, même pour l'unique motif autorisé, parce qu'il n'existe pas de protocoles déterminant dans quels cas il peut être pratiqué, ce qui oblige les femmes à avorter clandestinement, dans des conditions qui mettent en danger leur vie et leur santé. Le Comité est également préoccupé par des renseignements indiquant que des femmes ont été victimes de violences de la part du personnel médical et que dans certains cas on leur a même refusé l'accès à des soins médicaux de base (art. 3, 6, 7 et 17).

18. L'État partie devrait :

- a) Revoir sa législation relative à l'avortement de façon à prévoir des motifs additionnels d'interruption volontaire de grossesse, notamment le cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et le cas où le fœtus n'est pas viable afin d'éviter que des obstacles juridiques n'obligent les femmes à avorter clandestinement, au risque de mettre en danger leur vie et leur santé ;
- b) Adopter sans délai un protocole qui garantisse l'accès à l'avortement quand il existe un risque pour la vie ou la santé de la femme ;
- c) Faire en sorte que les services de santé sexuelle et reproductive soient accessibles à toutes les femmes et les adolescentes ;
- d) Poursuivre ses efforts pour souligner dans les programmes d'enseignement formel (scolaire) et informel (par les médias et autres formes de communication) l'importance des moyens contraceptifs et les droits en matière de santé sexuelle et procréatrice, et veiller à leur application ;
- e) Veiller à ce que les cas de violences subies par des femmes dans les services de santé fassent l'objet d'enquêtes diligentes et approfondies, que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés comme il convient.

Fécondation in vitro

19. Le Comité note l'adoption du décret exécutif n° 39210, du 10 septembre 2015, relatif à l'autorisation de la pratique de la technique de la fécondation *in vitro* et du transfert d'embryon, mais il constate avec préoccupation qu'il existe encore des obstacles excessifs qui entravent l'accès à cette technique (art. 17 et 23).

20. L'État partie devrait mettre tout en œuvre pour donner suite à son intention déclarée de supprimer l'interdiction de la fécondation *in vitro* et pour éviter des restrictions indues à l'exercice des droits consacrés aux articles 17 et 23 du Pacte pour les personnes qui souhaitent recourir à cette technique de procréation.

Violence envers les femmes et les enfants

21. En dépit du cadre législatif en vigueur protégeant les femmes contre la violence, le Comité est préoccupé par la prévalence de la violence envers les femmes, notamment la violence familiale et les cas de féminicide. En outre, il est préoccupé par le faible nombre de condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de violence et par le nombre insuffisant de refuges pour les victimes. Le Comité est aussi préoccupé par les taux élevés de violence envers les enfants (art. 3, 6, 7 et 24).

22. L'État partie devrait :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour éliminer la violence envers les femmes et instituer un système assurant aux victimes l'accès à des recours utiles, y compris sous forme de réadaptation ;
- b) Accroître le nombre de refuges et les doter des ressources humaines et matérielles requises ;
- c) Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence envers les femmes et les enfants ;
- d) Mettre en place un système d'information et une base de données sur les actes de violence envers les femmes et les enfants, afin de les analyser et de prendre des mesures appropriées en conséquence.

Traite des personnes

- 23. Le Comité prend acte de l'adoption de la loi n° 9095 contre la traite des personnes, mais il est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes ouvertes et de condamnations prononcées dans des affaires de traite. Le Comité regrette l'absence de renseignements sur les mesures prises pour améliorer la détection des victimes et veiller à ce qu'elles aient accès à un recours utile (art. 8).
- 24. L'État partie devrait intensifier ses efforts contre la traite des personnes, diligenter systématiquement des enquêtes approfondies, poursuivre les auteurs présumés et veiller, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines appropriées. L'État partie devrait en outre garantir aux victimes l'accès à des recours utiles, y compris sous forme de réadaptation, et promouvoir la collecte de statistiques complètes afin de renforcer sa lutte contre la traite des personnes.

Torture et mauvais traitements

- 25. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni d'informations sur les enquêtes ouvertes et les peines prononcées dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre dans des lieux de détention et par des policiers, en particulier sur les affaires de torture et de mauvais traitements (art. 7 et 10).
- 26. L'État partie devrait faire en sorte que les allégations de torture et/ou de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes approfondies et rigoureuses, que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.

GE.16-06568 5

Conditions de détention

- 27. En dépit des efforts déployés par l'État partie, le Comité est préoccupé par la persistance de taux élevés de surpeuplement et de mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, en particulier dans le quartier F du centre pénitentiaire La Reforma. Le Comité est préoccupé aussi par les informations faisant état d'un recours excessif et prolongé à la détention provisoire (art. 9 et 10).
- 28. L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires, réduire le surpeuplement actuel et répondre comme il se doit aux besoins fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté. En particulier, l'État partie devrait recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté et veiller à ce que la détention provisoire ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour une durée qui ne soit pas excessive, conformément à l'article 9 du Pacte.

Conditions de vie dans les centres de détention pour migrants

- 29. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de conditions de vie inadéquates au centre de détention temporaire pour étrangers en situation irrégulière, en raison notamment de son surpeuplement, des mauvaises conditions d'hygiène et de l'insuffisance des services de soins de santé. Le Comité s'inquiète aussi du fait que la loi ne fixe pas de limite à la durée de la rétention des migrants (art. 10).
- 30. L'État partie devrait s'efforcer plus vigoureusement d'améliorer durablement les conditions de vie dans les centres de détention pour migrants, notamment en y assurant des services de santé et des conditions d'hygiène adéquats, afin de respecter pleinement les exigences de l'article 10 du Pacte. L'État devrait veiller à ce que la rétention administrative au motif du statut migratoire soit justifiée, c'est-à-dire raisonnable, nécessaire et proportionnée, et ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible.

Indépendance du pouvoir judiciaire

- 31. Le Comité est préoccupé par les informations fournies par la délégation concernant la procédure disciplinaire engagée contre un juge des affaires familiales ayant rendu une décision reconnaissant une union de fait entre deux jeunes de même sexe, car c'est là une source de grande inquiétude quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 14 et 17).
- 32. L'État partie devrait garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité des juges et veiller à ce que les décisions de justice soient rendues à l'abri de toute pression ou ingérence.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 33. Le Comité note avec préoccupation que toutes les religions ne jouissent pas des mêmes avantages et privilèges dans l'État partie. En outre, le Comité constate comme précédemment avec préoccupation que seul le mariage catholique produit des effets, ce qui entraîne une discrimination pour les pratiquants d'autres religions (art. 2, 18 et 26).
- 34. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CCPR/C/CRI/CO/5, par. 10) et exhorte l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les articles 2, 18, 23 et 26 du Pacte et pour garantir le principe de la non-discrimination entre les religions.

Travail des enfants

- 35. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels des enfants sont soumis à une exploitation par le travail dans l'État partie, mais il prend acte des efforts déployés pour porter assistance aux enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (art. 24).
- 36. L'État partie devrait continuer à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le phénomène des enfants des rues, et l'exploitation des enfants en général, et organiser des campagnes pour sensibiliser la population aux droits de l'enfant.

Enregistrement des naissances

- 37. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour enregistrer toutes les naissances, mais il constate avec regret qu'un nombre considérable de personnes appartenant au peuple autochtone Ngöbe-Buglé sont encore démunies de certificat de naissance et éprouvent des difficultés à en obtenir un (art. 24 et 27).
- 38. L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et reçoivent un certificat de naissance officiel, et organiser des campagnes d'inscription des adultes qui n'ont pas encore été enregistrés.

Système de justice pour mineurs

- 39. Le Comité prend note des efforts faits afin d'améliorer le système de justice pour mineurs, mais il est préoccupé par l'absence de mesures concrètes permettant d'assurer la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (art. 24).
- 40. L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer la bonne exécution des programmes de réadaptation afin de faciliter la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi.

Droits des personnes appartenant aux peuples autochtones

41. Le Comité note avec préoccupation que le projet de développement autonome des peuples autochtones n'a pas encore été approuvé et qu'il n'a toujours pas été mis en place de mécanisme juridique de consultation des peuples autochtones préalablement à la prise de toute décision susceptible d'influer sur l'exercice de leurs droits. En dépit de la reconnaissance juridique du droit des peuples autochtones aux terres et territoires qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement, le Comité constate avec préoccupation que dans la pratique l'exercice de ce droit ne bénéficie que d'une protection limitée et que certains peuples autochtones ont été victimes d'attaques liées à des litiges fonciers (art. 27).

42. L'État partie devrait :

- a) Accélérer l'adoption du projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones ;
- b) Garantir la tenue effective de consultations avec les peuples autochtones pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et l'application de toute mesure susceptible d'avoir des incidences marquées sur leur mode de vie et leur culture, en particulier dans le cas de projets pouvant avoir des conséquences sur les terres ou territoires et autres ressources, dont les projets d'exploration et/ou d'exploitation des ressources naturelles ;
- c) Garantir dans la pratique le droit des peuples autochtones aux terres et territoires qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement, notamment par la reconnaissance légale et la protection juridique nécessaires ; et

GE.16-06568 7

d) Fournir les moyens juridiques nécessaires pour assurer la restitution aux peuples autochtones de terres inaliénables qui leur ont déjà été reconnues en vertu de la législation nationale et garantir une protection adéquate, y compris par des recours utiles, aux peuples autochtones qui ont été victimes d'attaques.

Diffusion d'une information relative au Pacte

- 43. L'État partie devrait diffuser largement les textes du Pacte et de ses deux Protocoles facultatifs, de son sixième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités administratives, judiciaires et législatives, ainsi que de la société civile et des organisations non gouvernementales opérant dans le pays et du grand public, pour mieux les sensibiliser aux droits consacrés par le Pacte.
- 44. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an à compter de l'approbation des présentes observations finales, des renseignements pertinents sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10 (non-discrimination), 18 (avortement) et 42 (droits des personnes appartenant aux peuples autochtones) du présent document.
- 45. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devrait lui parvenir d'ici au 31 mars 2021, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie, au titre de l'élaboration de son prochain rapport périodique, de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales opérant dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le nombre maximal de mots pour le rapport est fixé à 21 200.